



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.803 du 29/06/2023

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
- AVENUE CHARLES PEGUY**

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

VU les articles L.325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU l'article R.417-10 du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et notamment suite aux récentes violences urbaines, d'interdire le stationnement à proximité immédiate du poste de Police Municipale, Avenue Charles Péguy ;

- ARRETE -

Article 1 -

Le stationnement est neutralisé et interdit, sur les contre-allées et les emplacements de stationnement à proximité immédiate du poste de police municipale, Avenue Charles Péguy, à compter du jeudi 29 juin 2023, jusqu'à nouvel ordre, et à la diligence des services de police.

Article 2 -

Est considéré en infraction, tout véhicule gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement au sens des dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants. Et conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route, ils seront enlevés par les services des Polices Nationale et Municipale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 4 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 –

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 29/06/2023

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine
Pour le maire,
Le Conseil Municipal Délégué,



Eliana VALENTE,